

LES MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

La prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée dans le cadre du dispositif gouvernemental datant de 2019, qui a été reconduit par la loi de finance de 2022. Cette prime est cependant financée par les entreprises. Le double intérêt du dispositif pour les salariés est que cette prime, qui leur sera versée par leur employeur, ne sera pas soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Les termes d'application du dispositif limite toutefois le nombre des bénéficiaires en plafonnant le salaire d'éligibilité à trois fois le SMIC annuel. En conformité avec ce plafond, la proposition de la direction limite les bénéficiaires aux agents dont le salaire brut annuel est inférieur à 57.000 euros.

La direction ajoute à ce plafond déjà bas, un second seuil de 29.000 euros de salaire brut annuel, au-delà duquel le montant de la prime est divisé par deux, passant de 600 à 300 euros.

Si la loi de finance autorise cette modulation, cet effet de seuil drastique proposé par la direction du GPU SNCF exclut des bénéficiaires de nombreux agents de maîtrise. Quant aux cadres, ils étaient déjà pratiquement exclus du dispositif par seuil fixé par le gouvernement.

Indépendamment de ce fait, **CFE-CGC FERROVIAIRE** s'interroge sur le bien-fondé de ce second seuil, tous les salariés ayant subi la hausse des prix de détail des biens de consommation courante. Dans un souci de justice sociale, nous réclamons l'uniformisation de la prime exceptionnelle de 600 euros à tous les salariés légalement éligibles.

L'indemnité inflation

L'indemnité inflation est une mesure gouvernementale incluse dans la loi de finance 2022, qui prévoit que chaque salarié ayant un revenu mensuel net inférieur à 2.000 euros, se verra verser une indemnité de 100 euros, non soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu. Elle vise à amortir la hausse du prix des carburants pour les particuliers.

Selon les estimations de la direction de la SNCF, 20.000 cheminots en seraient exclus, autant d'agents de maîtrise et de cadres vu le seuil d'éligibilité très bas.

Nous ne pouvons qu'être étonné que la direction de la SNCF ait intégré « l'indemnité inflation » dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, vu qu'elle n'est pas financée par les employeurs (même si elle sera versée avec un salaire), mais par l'Etat. Le nombre de bénéficiaire en est d'ailleurs estimé à 38 millions de français.

CFE-CGC FERROVIAIRE demande donc que cette mesure, de portée nationale, soit retirée de la négociation annuelle obligatoire, car elle ne relève pas du champ de l'entreprise et qu'étant de nature législative elle ne peut faire l'objet d'aucune négociation collective d'entreprise.

La revalorisation salariale annuelle

Cette disposition alloue une revalorisation uniforme pour l'ensemble des salariés de 220 euros annuels bruts. Elle sera attribuée aux salariés de l'encadrement, mais elle représente moins de 15 euros nets par mois. **CFE-CGC FERROVIAIRE** considère qu'il n'est pas décent d'utiliser le terme « revalorisation » pour un montant si faible ?

La revalorisation salariale complémentaire

Un complément de revalorisation salariale sera attribué aux agents statutaires des PR 4 à 15 ainsi qu'aux agents contractuels ayant un salaire brut annuel inférieur à 26.700 euros.

Bien qu'elle ne concerne qu'une partie des agents de maîtrise et pas les cadres, **CFE-CGCFERROVIAIRE** approuve une telle mesure de justice sociale visant des niveaux de salaires très bas, et ne peut que déplorer que le montant alloué en soit d'autant plus insignifiant.